LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE

(décret n° 2012-66 du 10 janvier 2012)

Résumé : La procédure conventionnelle s'inscrit dans la procédure participative qui a pour objet de permettre aux parties en litige de trouver un accord total ou partiel par ce mode alternatif de règlement des conflits, hors l'intervention de toute juridiction, avec l'aide de leurs avocats. L'expertise menée dans ce cadre reçoit toutes les garanties d'une expertise judiciaire : indépendance et impartialité de l'expert, mission diligentée dans le respect du principe de contradiction, rapport susceptible d'être produit en justice en cas d'échec de la procédure.

Le décret n° 2012-66 du 10 janvier 2012, pris en ap plication de l'article 37 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, relatif à la convention de procédure participative, crée un cadre procédural à certaines formes de ce que les juristes qualifient habituellement de modes alternatifs de règlement des conflits – MARC : la médiation conventionnelle et la conciliation menée par un conciliateur de justice. Le décret du 10 janvier 2012 codifie également l'expertise amiable dans le cadre de la procédure participative.

Sous le titre II « *la procédure participative* » du décret du 10 janvier 2012, deux chapitres traitent successivement de « *la procédure conventionnelle* » et de « *la procédure aux fins de jugement* », cette dernière procédure ayant pour objet, selon le cas, soit d'homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend, soit d'homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant, soit de statuer sur l'entier litige en cas d'échec de la procédure conventionnelle (CPC art. 1556).

La procédure conventionnelle est codifiée aux articles 1544 à 1555 du code de procédure civile (CPC). Elle nous intéresse au premier chef lorsque les parties font appel à un expert.

La convention de procédure participative nécessite l'intervention des avocats des parties. Elle est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise son terme, l'objet du différend ainsi que les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange (art. 2063 du code civil).

La procédure conventionnelle a pour objet la recherche d'un accord mettant un terme au différend qui oppose les parties, assistées de leurs avocats (CPC art. 1544).

Lorsque les parties envisagent de recourir à un expert, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. Cet expert est rémunéré par les parties (CPC art. 1547). Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties (CPC art. 1549), ce qui confirme son autorité. Il commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat (CPC art. 1549), ce qui nécessite la conclusion d'une lettre de mission entre les parties, leurs avocats et l'expert. À la demande de l'expert, ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier sa mission ou confier une mission supplémentaire à un autre expert (CPC art. 1550), ce qui nécessite, dans la première hypothèse, un avenant à la lettre de mission.

Avant d'accepter sa mission, l'expert doit révéler toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles (CPC art. 1548). L'expert accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du contradictoire (CPC art. 1549). « *La contradiction, c'est simple ; c'est être appelé et pouvoir répondre* »[1]. C'est aussi une méthode scientifique de recherche de la vérité : « *La contradiction est une méthode scientifique : il s'agit en effet pour l'expert de mettre à l'épreuve de la controverse - c'est-à-dire d'un débat scientifique et technique - ses constatations, ses analyses, ses raisonnements et ses*

[1] M. Jean BUFFET, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation au congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Rennes - 5 octobre 2001

conclusions provisoires. C'est cette controverse qui peut dégager, et dégager avec sécurité, des éléments de vérité. Cette controverse constitue même le filet de sécurité de l'expert, en lui évitant de poursuivre dans des voies erronées. »[2]

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux opérations d'expertise. Elles doivent communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (CPC art. 1551).

Dans la procédure conventionnelle, l'expert n'a pas la possibilité de recourir à un juge d'appui comme c'est le cas en expertise judiciaire. En cas d'inertie d'une partie, l'expert convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie de défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose (CPC art. 1551).

Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et de l'expert, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables (CPC art. 1552).

À l'issue des opérations, l'expert remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant (CPC art. 1554). L'expert joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites (CPC art. 1553).

Le rapport de l'expert peut être produit en justice (CPC art. 1554). Cette disposition donne autorité au rapport de l'expert choisi par les parties dans le cadre d'une procédure conventionnelle comme s'il avait été désigné par une juridiction ; elle ajoute de ce fait une qualification probante qui n'existait pas pour les rapports des expertises amiables menées antérieurement au décret du 10 janvier 2012.

La procédure conventionnelle s'éteint par l'arrivée de son terme, la résiliation anticipée de la convention participative, la conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie du différend. Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un écrit établi par les parties assistées de leurs avocats, qui énonce de manière détaillée les termes de cet accord (CPC art. 1555).

En cas d'échec de la procédure conventionnelle, le juge peut être saisi de l'affaire.

Bruno DUPONCHELLE
Secrétaire général du Conseil national des compagnies d'experts de justice
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

[2] M. Pierre LOEPER, président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice au congrès de Reims - 8 octobre 2010